



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 juin 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 29 juin au 3 juillet 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU Ministerio Fiscal \(Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale\) \(ES\) _](#)

L'enjeu : une autorité judiciaire, telle qu'un juge d'instruction, compétente pour se prononcer sur le placement de ressortissants d'un État tiers dans un centre de rétention constitue-t-elle une « autre autorité » susceptible de recevoir des demandes de protection internationale au sens du droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-762/18 Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria \(BG\) et C-37/19 Iccrea Banca \(IT\)](#)

L'enjeu : un travailleur a-t-il droit, pour la période comprise entre son licenciement illégal et la réintégration dans son ancien emploi, aux congés annuels payés ou, au terme de sa relation de travail, à une indemnité en substitution de tels congés non pris ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-24/19 A e.a. \(Éoliennes à Aalter et à Nevele\) \(NL\)](#)

L'enjeu : la délivrance du permis de construire de cinq éoliennes le long d'une autoroute belge devait-elle être précédée d'une évaluation environnementale stratégique ?

[Communiqué de presse](#)

[Affaire C-92/18 France/Parlement \(Exercice du pouvoir budgétaire II\) \(FR\) _](#)

actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 ont-ils été annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

2020 - 9h30

[Dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\)](#)
Les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de
↳ [presse](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU Ministerio Fiscal \(Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale\) \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une autorité judiciaire, telle qu'un juge d'instruction, compétente pour se prononcer sur le placement en rétention des ressortissants d'un État tiers dans un centre de rétention constitue-t-elle une « autre autorité » susceptible de recevoir des demandes de protection internationale au sens du droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

L'affaire trouve son origine dans l'interception, le 12 décembre 2019, par les autorités espagnoles de sauvetage et de sécurité maritimes, à environ un mille marin de l'île de Gran Canaria (Espagne), d'une petite embarcation dans laquelle voyageaient 45 personnes d'origine subsaharienne. Ces autorités ont embarqué les 45 personnes et les ont emmenés jusqu'à un port de Gran Canaria. Après une première assistance médicale, ces 45 personnes ont été mises à la disposition des autorités de police.

Le 13 décembre 2019, les 45 personnes ont été arrêtées et informées de leurs droits par les autorités de police. Le même jour, la Subdelegación del Gobierno en Las Palmas (représentation du gouvernement dans la province de Las Palmas de Gran Canaria, Espagne) a pris une décision d'éloignement à l'encontre de ces personnes, dès lors qu'elles avaient tenté d'entrer illégalement en Espagne. Eu égard au fait que cette mesure ne pouvait pas être exécutée dans un délai de 72 heures, la Subdelegación del Gobierno en Las Palmas a demandé à ce que ces 45 personnes soient placées dans un centre de rétention pour étrangers. En application de cette demande, les autorités de police ont à leur tour demandé au Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana (tribunal d'instruction nº 3 de San Bartolomé de Tirajana, Espagne) d'ordonner ce placement en rétention. En effet, selon le droit national, une telle mesure relève de la compétence des tribunaux d'instruction.

C'est dans le cadre de cette demande que, le 14 décembre 2019, le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana a entendu la personne faisant l'objet de la procédure devant la Cour de justice et l'a informé de ses droits. L'intéressé a alors exprimé, auprès de la juridiction saisie, le souhait de demander la protection internationale en invoquant sa crainte d'être poursuivi, voire tué, pour des raisons fondées sur sa race ou son appartenance à un groupe social, compte tenu de la guerre au Mali, son pays d'origine.

Le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana a aussitôt communiqué la demande de protection internationale introduite par l'intéressé (et 25 autres personnes) notamment aux autorités de police. En effet, selon le droit espagnol, ce sont ces autorités qui sont compétentes pour enregistrer les demandes de protection internationale. Il a également demandé aux autorités administratives et de police compétentes que les 26 personnes concernées soient

prises en charge dans des hébergements d'accueil. Dans la mesure où seulement 12 places étaient disponibles, 14 autres personnes, y compris l'intéressé, ont été placées dans un centre de rétention pour étrangers par ordonnance du Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana du 14 décembre 2019.

Le Ministerio Fiscal (ministère public, Espagne) a introduit un recours contre l'ordonnance de placement en rétention invoquant notamment que le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana n'est pas une autorité compétente pour recevoir une demande de protection internationale et aurait donc dépassé les limites de ses compétences juridictionnelles en acceptant de recevoir cette demande. En outre, selon le Ministerio Fiscal, la demande de protection internationale formée devant un tribunal d'instruction dans le cadre d'une demande de placement en rétention ne saurait faire obstacle au placement en rétention. L'intéressé a également formé un recours contre l'ordonnance de placement en rétention en invoquant qu'un demandeur de protection internationale ne saurait être placé dans un centre de rétention pour étrangers, conformément aux directives « procédures » et « accueil ».

Le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudiciaires. Par sa première question, il cherche à savoir si un tribunal d'instruction compétent, en vertu du droit national, peut décider du placement en rétention d'un étranger peut être considéré comme l'une des « autres autorités qui sont susceptibles de recevoir [des demandes de protection internationale], mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer », au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive « procédures ».

Dans l'affirmative, le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana demande si cette même disposition peut être interprétée en ce sens qu'un tel tribunal d'instruction est tenu d'informer les demandeurs sur le fait de savoir où et comment ils peuvent introduire une demande de protection internationale et, lorsqu'ils décident d'introduire une telle demande, si un tel tribunal est tenu de communiquer cette demande à l'autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer une telle demande, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes pour octroyer les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 17 de la directive « accueil ».

Toujours en cas de réponse affirmative à la première question, le Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana demande, par sa troisième question, si l'article 26 de la directive « procédures » et l'article 8 de la directive « accueil » doivent être interprétés en ce sens qu'il n'est pas possible de placer en rétention un ressortissant d'un pays tiers, en dehors des conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, de la directive « accueil », dès lors que ce ressortissant est protégé par le principe de non-refoulement à compter du moment où il a introduit une demande de protection internationale auprès du tribunal d'instruction.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-762/18 Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria \(BG\) et C-37/19 Iccrea Banca \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : un travailleur a-t-il droit, pour la période comprise entre son licenciement illégal et la réintégration dans son ancien emploi, aux congés annuels payés ou, au terme de sa relation de travail, à une indemnité en substitution de ces congés non pris ?

Communiqué de presse

L'affaire C-762/18 concerne QH, ancienne employée d'une école en Bulgarie. Elle a été licenciée une première fois, puis réintégrée dans son emploi, après qu'une décision judiciaire a déclaré illégal son licenciement. QH a, par la suite, été licenciée une seconde fois. QH a introduit un recours contre l'école afin d'obtenir notamment le paiement d'une indemnité au titre d'un congé annuel payé non utilisé pour la période comprise entre son licenciement illégal et sa réintégration. La Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria (Cour suprême de cassation, Bulgarie), saisie en dernière instance, n'a pas donné droit à sa demande.

QH a alors saisi le Rayonen sad Haskovo (tribunal d'arrondissement de Haskovo, Bulgarie) d'un recours contre la Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria, tendant à la réparation des préjudices prétendument subis du fait de la violation, par cette dernière, du droit de l'Union.

L'affaire C-37/19 présente des faits similaires à ceux de l'affaire C-762/18 concernant CV, ancienne employée d'Iccrea Banca, établissement de crédit italien. CV a été réintégrée dans son emploi à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire qui en a constaté l'illégalité. Le contrat de travail de CV a été, par la suite, de nouveau résilié.

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a été saisie en dernière instance du recours de CV visant la condamnation d'Iccrea Banca au paiement d'une indemnité au titre des congés payés non utilisés pour la période comprise entre son licenciement illégal et sa réintégration.

Les juridictions bulgare et italienne ont décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Le Rayonen sad Haskovo demande à la Cour si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un travailleur, dans les circonstances décrites, a droit à des congés annuels payés pour la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration dans son emploi, même si, pendant cette période, il n'a pas effectivement travaillé au service de l'employeur. En outre, le Rayonen sad Haskovo et la Corte suprema di cassazione demandent à la Cour si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un travailleur, dans les circonstances décrites, a droit à une indemnité pécuniaire en substitution des congés annuels payés non utilisés au cours de la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-24/19 A e.a. \(Éoliennes à Aalter et à Nevele\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la délivrance du permis de construire de cinq éoliennes le long d'une autoroute belge doit-elle être précédée d'une évaluation environnementale stratégique ?

Communiqué de presse

La Cour a été saisie d'une demande d'interprétation de la directive 2001/42 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans le cadre d'un litige opposant des riverains d'un site situé en proximité de l'autoroute E40 sur le territoire des communes d'Aalter et de Nevele (Belgique), prévu pour accueillir un parc éolien, au Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Omgeving Vlaanderen (fonctionnaire régional de l'urbanisme du département de l'aménagement du territoire de Flandre, section Flandre orientale, Belgique), au sujet de la délivrance par cette autorité d'un permis d'urbanisme aux fins de l'implantation et de l'exploitation de cinq éoliennes (ci-après le « permis litigieux »). La délivrance, le 30 novembre 2017, du permis litigieux avait été subordonnée, notamment, au respect de certaines conditions fixées par des dispositions d'un arrêté du gouvernement flamand ainsi que par une circulaire portant sur l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes.

Au soutien du recours visant à l'annulation du permis litigieux introduit devant le Raad voor Vergoeding van Vergoedingen (Conseil du contentieux des permis, Belgique), les requérants invoquaient notamment une violation de la directive 2001/42, au motif que l'arrêté et la circulaire sur le fondement desquels le permis avait été délivré n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'auteur du permis litigieux considérait, au contraire, que l'arrêté et la circulaire en cause ne devaient pas faire l'objet d'une telle évaluation.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-92/18 France/Parlement \(Exercice du pouvoir budgétaire II\) \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : des actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 de l'Union doivent-ils être annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

La France demande à la Cour d'annuler quatre actes du Parlement européen : l'ordre du jour de la séance plénière du mercredi 29 novembre 2017, en tant que des débats sur le projet commun de budget général de l'Union pour l'exercice 2018 y sont inscrits, l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 novembre 2017, en tant qu'un vote et des explications sur ce vote y sont inscrits, la résolution législative du Parlement européen sur ce projet commun de budget général y sont inscrits, la résolution législative du Parlement européen sur ce projet commun de budget général y sont inscrits.

30 novembre 2017 sur le projet commun de budget général ainsi que l'acte par lequel le président du Parlement européen a constaté que le budget général de l'Union pour l'exercice 2018 était définitivement adopté.

La France estime, en effet, que ces quatre actes doivent être annulés car ils violent les protocoles sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne. Selon la France, le Parlement européen a méconnu la règle selon laquelle il doit exercer le pouvoir budgétaire que lui confèrent les traités au cours des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg. Cette violation a été caractérisée dès lors que le Parlement lorsqu'il a inscrit les débats et le vote sur le projet commun de budget général pour l'exercice 2018 à l'ordre du jour de la période de sessions plénières additionnelle qui s'est tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2017, lorsqu'il a approuvé ce projet commun puis lorsque son président, en sa qualité d'organe de cette institution, a constaté que le budget général était définitivement adopté lors de cette même période de sessions plénières additionnelle.

La France demande également à la Cour de maintenir les effets de l'acte par lequel le président du Parlement européen a constaté que le budget général de l'Union pour l'exercice 2018 était adopté jusqu'à ce que ce budget soit définitivement adopté par un acte conforme aux traités, dans un délai raisonnable à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\) \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

À la suite de l'augmentation du nombre de demandes d'asile, en 2015, la Hongrie a modifié à plusieurs reprises son régime d'asile. La loi n° CXXVII de 2015 modifiant les lois relatives à la mise en place d'une barrière de sécurité frontalière provisoire et à la migration instaure notamment le cadre juridique nécessaire à l'installation d'une barrière frontalière (clôture) provisoire. En outre, la loi modifie les règles applicables à la procédure d'asile, par exemple, en supprimant l'effet suspensif des recours judiciaires introduits contre des décisions en matière d'asile. Une autre loi, la loi n° CXL de 2015 modifiant certains actes législatifs relatifs à la gestion de l'immigration de masse, introduit en particulier la notion de « situation de crise engendrée par une immigration massive ». Cette loi prévoit également la création de zones de transit à l'intérieur desquelles se déroulent les procédures d'asile. Elle introduit en outre la notion de « procédure à la frontière » et dispose que, dans une situation de crise engendrée par une immigration massive, les demandes introduites dans les zones de transit établies à la frontière sont traitées conformément aux règles de procédure à la frontière.

Le 11 décembre 2015, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la Hongrie constatant que certaines questions préoccupantes restaient en suspens, concernant, concrètement, l'effet des recours juridiques en cas de procédure à la frontière, l'absence d'effet suspensif automatique des recours introduits contre les décisions négatives en matière d'asile, la garantie d'un entretien personnel dans le cadre du contrôle juridictionnel des décisions rejetant les demandes comme étant irrecevables et des

décisions prises à l'issue d'une procédure accélérée, la compétence procédurale autonome des juges assistants dans le cadre des procédures de contrôle juridictionnel et, enfin, le non-respect des règles juridiques de l'Union concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Après des échanges avec la Hongrie, la Commission lui a envoyé, le 8 décembre 2017, un avis motivé dans lequel elle a déclaré que la Hongrie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des règles du droit de l'Union. La Commission est d'avis qu'en disposant que la demande d'asile doit être introduite en personne devant l'autorité compétente, et exclusivement dans la zone de transit, dans laquelle un petit nombre de personnes seulement est autorisé à pénétrer, la Hongrie viole la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et ne garantit pas l'accès effectif à la procédure d'asile aux demandeurs de protection internationale.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 29 JUIN AU 3 JUILLET 2020

COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 2 juillet 2020 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-245/19 et C-246/19 État du Grand-duché de Luxembourg \(Droit de rec contre une demande d'information en matière fiscale\) \(FR\)](#) _

L'enjeu : des informations personnelles peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'échange d'une administration fiscale à une autre d'un État membre différent ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 29 juin 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-650/18 Hongrie/Parlement \(HU\)](#) _

L'enjeu : la résolution du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil à constater conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée doit-elle être annulée ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

